

ANALYSE FISCALE

Les écarts entre les prix de cessions de titres non cotés ne suffisent pas à caractériser l'octroi d'avantages occultes



Par Jean-Christophe Bouchard, avocat associé



et Réginald Legenre, avocat, Franklin

L'utilisation de diverses méthodes d'évaluation permet aux experts de déterminer une valeur objective des titres non cotés. La valeur d'expertise est toutefois sans rapport avec le prix de cession qui pourrait être convenu dans le cadre d'une négociation. Aux difficultés techniques d'évaluation s'ajoute donc le risque que l'administration fiscale conteste le prix de cession des titres retenu in fine par les parties.

Lorsque l'administration établit que la cession réalisée par une société a été convenue à un prix minoré, elle considère que la société a entendu octroyer un avantage occulte constitutif de revenus distribués sur le

fondement de l'article 111 c du CGI. Dans un arrêt rendu en formation de Section (CE 28 février 2001 n° 199295), le Conseil d'Etat a jugé que la preuve d'une telle distribution occulte doit être regardée comme rapportée par l'administration lorsqu'est établie l'existence, d'une part, d'un écart significatif entre le prix convenu et la valeur vénale du bien cédé, d'autre part, d'une intention pour la société d'octroyer et pour le cocontractant de recevoir une libéralité du fait des conditions de la cession. Le Conseil d'Etat vient illustrer cette jurisprudence dans deux décisions du 31 mars 2010 (n° 297306 et n° 297307).

Le Conseil d'Etat rappelle que la valeur vénale des titres non cotés doit être appréciée compte tenu de tous les éléments dont l'ensemble permet d'obtenir un chiffre aussi voisin que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande. Les différences de prix constatées par l'administration pour des transactions portant sur les mêmes actions effectuées à des dates proches ne révèlent pas par elles-mêmes l'existence d'une libéralité.

Dans l'affaire n° 297307, le Conseil d'Etat a ainsi considéré qu'un écart de 14,75 % entre le prix de cession consenti par une société et le prix auquel le contribuable les a revendus n'était pas significatif et ne pouvait donc être considéré comme un avantage occulte constitutif de revenus distribués. Le Conseil d'Etat n'a

pas fixé de limites à l'écart. Mais on rappellera que dans ses conclusions sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 juillet 2009 n° 301299, le rapporteur public avait exclu de regarder comme significatif un prix qui ne s'écarterait pas de moins de 20 % de la valeur vénale estimée. Illustrant la seconde condition que constitue l'intention pour la société d'octroyer et pour le cocontractant de recevoir une libéralité, le Conseil d'Etat a considéré dans la seconde affaire qu'un écart de prix entre les transactions de 92 % ne suffisait pas à caractériser l'avantage occulte dès lors que le prix tenait compte de la stipulation d'une clause de garantie de prix de l'action. L'administration ne pouvait donc considérer que le prix fixé pour une transaction antérieure représentait la valeur vénale de ces titres. ■